

MÉMOIRE DE NATURE QUÉBEC SUR LE PROJET DE LOI 88

Présenté à :

**COMMISSION DES TRANSPORTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

13 avril 2021

À PROPOS DE NATURE QUÉBEC

Nature Québec oeuvre activement à la conservation des milieux naturels et à l'utilisation durable des ressources sur le territoire québécois. Depuis 1981, Nature Québec privilégie une approche globale connectée aux grands enjeux planétaires liés au climat et à la biodiversité.

Localement, Nature Québec mène des campagnes et des projets sur la biodiversité, la forêt, l'énergie et le climat, et ce, d'Anticosti jusqu'au coeur de nos villes.

Nature Québec bénéficie d'une équipe de professionnels appuyée par un réseau d'organismes affiliés et de chercheurs-collaborateurs qui lui confèrent une crédibilité reconnue dans ses domaines d'intervention. Nature Québec souscrit aux objectifs de la Stratégie mondiale de conservation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dont il est membre.

NOTRE VISION

Nature Québec agit en vue d'une société plus juste, à faible empreinte écologique et climatique, solidaire du reste de la planète. L'organisme oriente ses actions pour que le Québec aime ses milieux naturels, en ville comme en région, les protège et les reconnaisse comme essentiels à son épanouissement.

NOTRE MISSION

Nature Québec encourage la mobilisation citoyenne, intervient dans le débat public, informe, sensibilise et réalise des projets afin que notre société valorise la biodiversité, protège les milieux naturels et les espèces, favorise le contact avec la nature et utilise de façon durable les ressources.

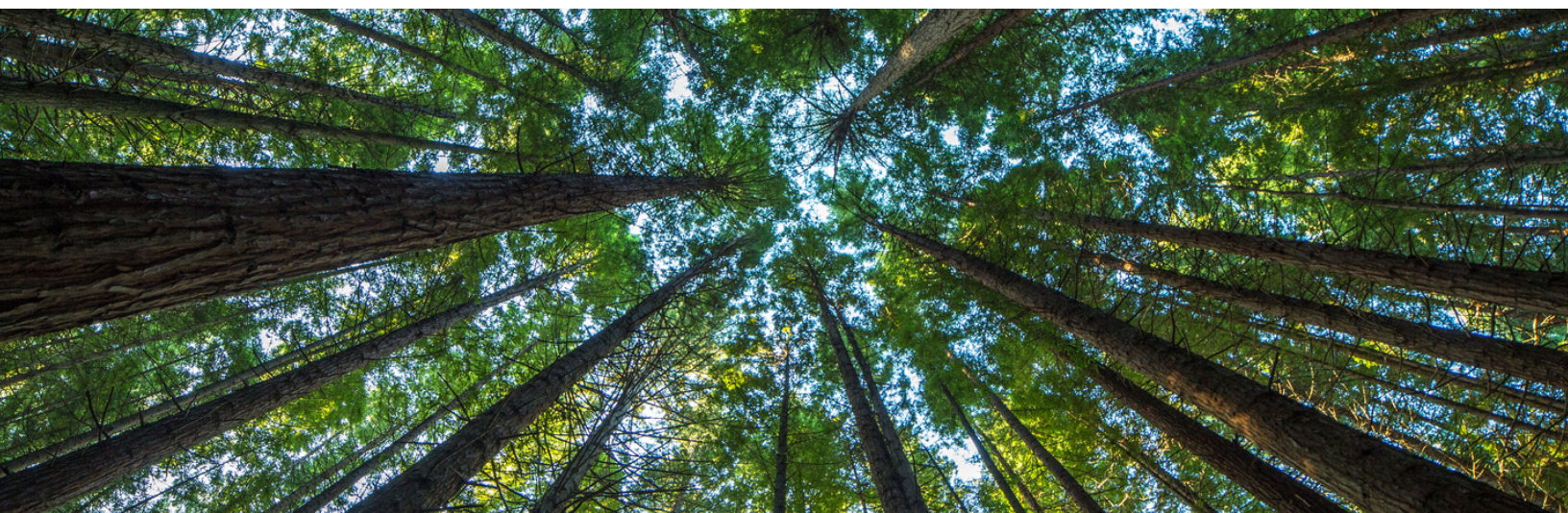


TABLE DES MATIÈRES



Résumé du mémoire et des recommandations.....4

Introduction.....7

Assurer l'aménagement intégré des habitats fauniques dans
les réserves fauniques, les ZEC et les pourvoiries.....9

Bonifier la vocation de conservation des habitats fauniques
dans les réserves fauniques.....10

Moderniser le Règlement sur les habitats fauniques.....12

Interdire les activités nuisibles pour la faune dans les refuges
fauniques.....15

Éviter, minimiser et compenser la destruction d'habitats
fauniques.....16

Mettre en place des corridors pour les espèces fauniques.....18

Conclusion.....20

Références.....21

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE ET DES RECOMMANDATIONS

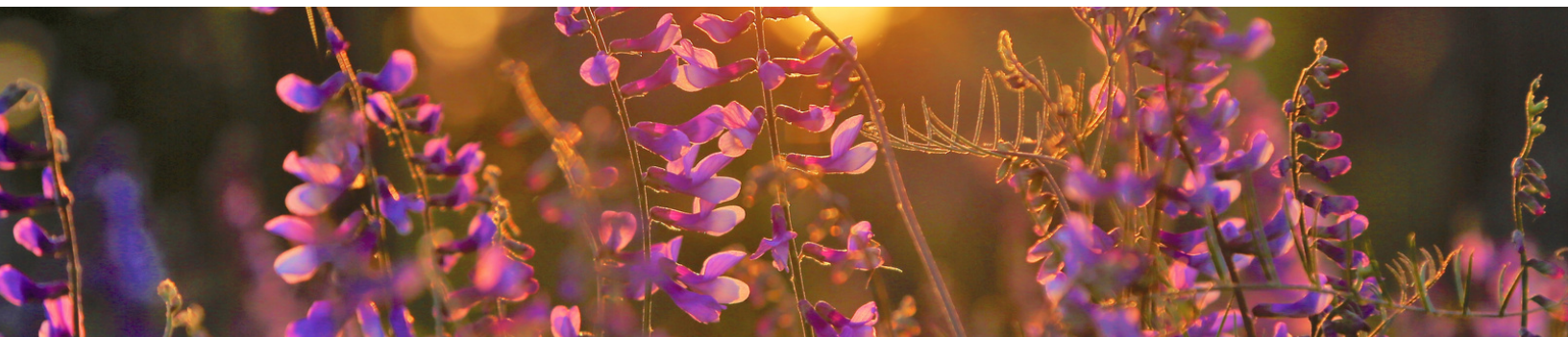
Bien que Nature Québec accueille favorablement la modernisation de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le projet de loi n° 88 nous apparaît incomplet. Plusieurs précisions sont requises pour donner les moyens au Québec de mieux protéger les espèces et les habitats fauniques, et de favoriser le rétablissement des espèces menacées ou vulnérables. Les recommandations présentées dans le présent mémoire visent à bonifier le projet de loi n° 88 afin qu'il adresse convenablement les défis liés à la dégradation de la nature et la disparition alarmante de la biodiversité.

Recommandation 1 : Que la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* institue la nécessité d'établir des ententes d'aménagement intégré à long terme (25 ans) pour les territoires fauniques structurés, dont les réserves fauniques, les zones d'exploitation contrôlées et les pourvoiries, avant que des permis d'intervention ne soient accordés dans le but, notamment, d'assurer le maintien de la qualité des habitats fauniques et de favoriser la mise en valeur de la faune.

Recommandation 2 : Qu'une modification soit faite à l'article 111 de la *Loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune* afin d'ajouter à la vocation des réserves fauniques celle de la conservation et de la mise en valeur des habitats fauniques.

Nous recommandons que l'article 111 soit modifié avec l'ajout au premier alinéa de « et de ses habitats » après « à l'utilisation de la faune ». L'article 111 modifié se lirait ainsi :

« Le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune **et de ses habitats** ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives. »



Recommandation 3 : Qu'un article soit ajouté à la *Loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune* afin d'assurer la mise en place d'un réel aménagement intégré. Cet article donnerait la responsabilité au ministre responsable de la Faune d'établir une politique d'aménagement intégré des réserves fauniques qui fixerait des objectifs et des balises au processus de gestion intégrée et d'harmonisation.

Nous recommandons que cette loi soit modifiée par l'insertion, après l'article 111.1, du suivant :

« **111.2.** Le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique d'aménagement durable et intégré des réserves fauniques afin d'y :

- 1° favoriser la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de la faune;
- 2° maintenir la qualité des habitats fauniques et des caractéristiques naturelles nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de la faune;
- 3° maintenir la qualité visuelle des paysages sensibles.

Il consulte, avant sa publication, les communautés autochtones et la population. Il en est de même pour une modification du contenu de cette politique. »

Recommandation 4 : Que la modernisation du Règlement sur les habitats fauniques (RHF) ait lieu rapidement et se traduise par une meilleure protection de la faune, notamment des espèces menacées ou vulnérables tant en terres privées que publiques. Le RHF doit s'appliquer aux habitats situés tant sur les terres du domaine de l'État qu'en terrain privé.

Pour ce faire, une modification doit être apportée au premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques afin de reconnaître les habitats fauniques en terres privées. Nous recommandons que le premier alinéa de l'article 1 soit modifié avec l'ajout de « et sur des terrains privés » après « sur des terres du domaine de l'État ».

De plus, les exceptions permises pour certaines activités nuisibles dans l'habitat du caribou de la Gaspésie devraient être retirées de la nouvelle mouture du RHF.



Recommandation 5 : Que le dernier alinéa de l'article 122.3 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* soit supprimé, tout comme l'article 108 du projet de loi n° 88. Si le gouvernement est d'avis, comme nous, que les activités d'aménagement forestier, les activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et de substances minérales, la construction d'oléoducs et de gazoducs, les activités de transports d'électricité, et toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat devraient être interdites dans les refuges fauniques, il ne doit pas se donner le pouvoir d'en autoriser certaines à sa discrétion et de permettre la poursuite de ces activités réalisées préalablement à l'adoption du projet de loi n° 88.

Recommandation 6 : Que la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser », un principe de base du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, soit ajoutée au projet de loi n° 88, ainsi que l'obligatoire pour le requérant de démontrer les efforts qu'il a réalisés pour éviter et minimiser la modification ou la destruction de l'habitat faunique sur le site retenu avant d'avoir la possibilité de payer une compensation financière.

Recommandation 7 : Que tous les articles qui mentionnent une compensation financière pour la modification ou la destruction d'un habitat faunique soient modifiés afin que la destruction et la compensation financière ne soient pas possibles pour les habitats fauniques d'espèces menacées ou vulnérables.

Recommandation 8 : Que les corridors jugés critiques pour la connectivité des milieux naturels soient reconnus comme des habitats fauniques au même titre que les autres habitats fauniques désignés par le Règlement sur les habitats fauniques et soient soumis aux mêmes normes relatives aux activités autorisées.



INTRODUCTION

Le projet de loi n° 88, *Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives*, était nécessaire pour ajuster certains aspects défaillants de la législation existante.

D'emblée, nous tenons à souligner favorablement l'intention du gouvernement de simplifier et d'améliorer le processus d'établissement des refuges fauniques et des habitats fauniques. Nous sommes aussi favorables à un accroissement de la capacité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et des agent-es de la faune d'agir dans les situations de crise et de braconnage pour mieux protéger la faune.

Bien que Nature Québec soit en accord avec les objectifs poursuivis avec la modernisation de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2021), nous pensons que les modifications apportées devraient être plus ambitieuses

afin d'en faire un outil législatif qui permette réellement au Québec de mieux protéger les espèces et les habitats fauniques, et de favoriser le rétablissement des espèces menacées ou vulnérables.

Nous tenons d'ailleurs à souligner que la valeur de la faune ne doit pas seulement être mesurée par les retombées associées à son prélèvement. Plusieurs autres activités de mise en valeur de la faune et de ses habitats offrent des retombées importantes pour les régions du Québec, incluant notamment l'observation de la faune qui ne doit pas être sous-estimée comme moteur de développement économique.

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ayant été modifiée pour la dernière fois en 2009, les prochaines modifications à cette loi pourraient ne survenir que dans plus d'une décennie.



De grands défis nous attendent pour enrayer la crise de la biodiversité dans les prochaines années, et se doter dès aujourd'hui d'un outil législatif ambitieux pourrait nous permettre de mettre rapidement un frein à la disparition des espèces.

Nature Québec tient à féliciter le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs d'avoir mis la modernisation de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* à son agenda politique. Ce faisant, il traduit sa volonté de veiller à la conservation de la faune. Nos recommandations permettront de bonifier le projet de loi afin d'offrir des gains réels en matière de protection de la faune et de ses habitats. Nous pensons qu'en suivant nos recommandations, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs laissera sa marque en tant que gardien de la faune.

En terminant, nous regrettons que la Politique gouvernementale sur la faune, qui permettra au gouvernement du Québec de prendre position en mettant en lumière l'importance de la faune sur les plans économique, social et environnemental, n'ait pas été rendue publique avant l'étude du projet de loi n° 88. Nous sommes d'avis que la politique aurait dû être présentée avant le projet de loi, pour s'assurer que cet outil législatif soit adéquat afin de permettre au gouvernement de remplir les objectifs définis dans sa politique.



ASSURER L'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DES HABITATS FAUNIQUES DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES, LES ZEC ET LES POURVOIRIES

Avec la révolution tranquille, le Québec s'est doté d'un réseau exceptionnel de territoires fauniques structurés dédiés à la conservation et la mise en valeur de la faune, dont les réserves fauniques, les zones d'exploitation contrôlées (ZEC) et les pourvoiries. Ces institutions, qui démarquent la gestion faunique québécoise au niveau international, ont permis d'établir un accès démocratique au territoire tout en assurant la conservation de notre patrimoine faunique.

Il a été jugé depuis longtemps qu'il était d'intérêt public de mettre en place un aménagement intégré des territoires fauniques structurés du Québec. Malgré tous ces efforts, la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise (Commission Coulombe) constatait en 2004 que le régime forestier n'accordait aucune protection particulière aux habitats fauniques des territoires fauniques structurés. Elle recommandait en conséquence, à sa recommandation 4.7, « Que la *Loi sur les forêts* souligne clairement la nécessité d'ententes de gestion intégrée des ressources avant que des permis d'intervention ne soient accordés sur les territoires structurés et les territoires situés aux abords des rivières à saumon identifiées, et que ces territoires se voient attribuer une protection particulière » (Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, 2004). Force est de constater l'échec du nouveau régime

forestier à assurer un aménagement intégré faune/forêt dans le réseau des territoires fauniques structurés. Dans le processus d'harmonisation en place, le Secteur des opérations régionales du MFFP considère généralement la conservation des habitats fauniques comme une contrainte à considérer et non comme une valeur écologique et économique à valoriser. Les plans d'aménagement forestier intégrés n'ont d'intégrés que le nom. En les consultant, on constate qu'il n'y a pas de chapitre qui porte sur la faune, sa conservation et sa mise en valeur.

En tant que membre de plusieurs tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT), Nature Québec est témoin de la déception et de la grogne qui marquent une part importante des intervenant-es fauniques. À la TLGIRT Saguenay, Nature Québec a été témoin d'un refus catégorique par le MFFP d'autoriser une mesure de conservation des habitats fauniques proposée par les pourvoiries du Saguenay, car elle aurait mené à une très légère baisse de possibilité forestière de moins de 1%. Nous reconnaissons que la qualité de la gestion intégrée varie entre régions. À ce titre, la Gaspésie présente une bonne réputation. Nous remarquons que c'est généralement dû à des gestionnaires forestiers individuels plus sensibilisé-es et plus ouvert-es aux valeurs autres de la forêt que la production de matière ligneuse.

Nous reprenons la recommandation 4.7 du rapport de la Commission Coulombe portant sur le principe d'établir des ententes de gestion intégrée pour les territoires fauniques structurés. Les ententes d'aménagement intégré entre le MFFP, les gestionnaires fauniques et les industriels ont été une formule intéressante développée de 2000 à 2010 dans certaines régions du Québec, notamment en Mauricie. Ces ententes administratives avaient le grand avantage d'améliorer la prévisibilité des conditions pour obtenir une acceptabilité sociale aux opérations forestières.

Recommandation 1 : Que la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* institue la nécessité d'établir des ententes d'aménagement intégré à long terme (25 ans) pour les territoires fauniques structurés, dont les réserves fauniques, les zones d'exploitation contrôlées et les pourvoiries, avant que des permis d'intervention ne soient accordés dans le but, notamment, d'assurer le maintien de la qualité des habitats fauniques et de favoriser la mise en valeur de la faune.



BONIFIER LA VOCATION DE CONSERVATION DES HABITATS FAUNIQUES DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Le réseau des réserves fauniques du Québec est l'un des joyaux de notre patrimoine naturel. Il comprend les territoires ayant bénéficié des toutes premières mesures de conservation. Créées pour la plupart entre 1930 et 1970, plusieurs réserves fauniques ont été désignées historiquement comme des parcs; ainsi, les médias et le public parlent encore du parc de La Vérendrye et du parc des Laurentides. D'ailleurs, une majorité de la population pense que les réserves fauniques sont des aires protégées, ce qui n'est pas encore le cas.

L'ancien parc des Laurentides, devenu la réserve faunique des Laurentides, a fêté l'an dernier son 125^e anniversaire de préservation de territoires exceptionnels. En soulignant cet anniversaire par voie de communiqué, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a mentionné que « le Québec peut être extrêmement fier des efforts investis pour conserver et mettre en valeur ses territoires. Il s'agit de joyaux naturels qui ont façonné notre histoire commune et que nous continuerons à préserver afin que les générations futures bénéficient à leur tour de cette richesse environnementale et économique inestimable » (Le Quotidien, 2020).

La volonté politique d'assurer l'aménagement intégré des réserves fauniques a été maintes fois affirmée par de multiples gouvernements. Ainsi, en 1998, l'une des recommandations clés du *Projet interministériel de développement de la gestion intégrée des ressources* était « Qu'à compter de la prochaine génération du plan de gestion des réserves fauniques ou du plan quinquennal d'aménagement forestier, chaque réserve faunique fasse l'objet, sur la totalité ou une partie de son territoire, d'une gestion intégrée des ressources » (Ministère de l'Environnement et de la Faune et Ministère des Ressources naturelles, 1998).

Cette recommandation ne s'est jamais concrétisée. Le dernier échec en date est l'abandon du projet gouvernemental d'adopter une politique spécifique pour les réserves fauniques. Il semble que le secteur forestier ait encore gagné sur le secteur faunique du MFFP et que cette politique ait pris le chemin des tablettes.

Recommandation 2 : Qu'une modification soit faite à l'article 111 de la *Loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune* afin d'ajouter à la vocation des réserves fauniques celle de la conservation et de la mise en valeur des habitats fauniques.

Nous recommandons que l'article 111 soit modifié avec l'ajout au premier alinéa de « et de ses habitats » après « à l'utilisation de la faune ». L'article 111 modifié se lirait ainsi :

« Le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune **et de ses habitats** ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives. »

Recommandation 3 : Qu'un article soit ajouté à la *Loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune* afin d'assurer la mise en place d'un réel aménagement intégré. Cet article donnerait la responsabilité au ministre responsable de la Faune d'établir une politique d'aménagement intégré des réserves fauniques qui fixerait des objectifs et des balises au processus de gestion intégrée et d'harmonisation.

Nous recommandons que cette loi soit modifiée par l'insertion, après l'article 111.1, du suivant :

« **111.2.** Le ministre élabore, rend public et tient à jour une politique d'aménagement durable et intégré des réserves fauniques afin d'y :

- 1° favoriser la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de la faune;
- 2° maintenir la qualité des habitats fauniques et des caractéristiques naturelles nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de la faune;
- 3° maintenir la qualité visuelle des paysages sensibles.

Il consulte, avant sa publication, les communautés autochtones et la population. Il en est de même pour une modification du contenu de cette politique. »

MODERNISER LE RÈGLEMENT SUR LES HABITATS FAUNIQUES

Le Règlement sur les habitats fauniques (RHF) (chapitre C-61.1, r. 18) est actuellement en cours de modernisation, sa première révision majeure depuis son entrée en vigueur en 1993. Le projet de modernisation du RHF s'articule autour de trois volets principaux (Dépliant sur la modernisation du Règlement sur les habitats fauniques préparé par le MFFP) : (1) Améliorer l'efficacité et la cohérence de la gestion de l'habitat du poisson; (2) Accroître la protection de l'habitat des espèces fauniques menacées ou vulnérables, entre autres en permettant la désignation légale d'habitats d'espèces menacées ou vulnérables en terres privées, lorsque des mesures sont requises pour assurer le rétablissement d'une espèce ou d'une population; (3) Actualiser l'ensemble des dispositions réglementaires.

Nous trouvons désolant que le ministre n'ait pas attendu de compléter ce travail pour l'intégrer au projet de loi n° 88, en particulier en ce qui a trait aux espèces menacées et vulnérables de la faune sous sa responsabilité. En négligeant de le faire, il prolonge la situation intenable pour plusieurs espèces en situation hautement précaire. De plus, il prête flanc à la critique, mais ouvre aussi toute grande la porte au gouvernement fédéral qui, en vertu de sa *Loi sur les espèces en péril*, peut émettre un décret d'urgence visant la protection d'une espèce inscrite à l'annexe 1, notamment pour éviter la destruction d'une partie de

son habitat essentiel, même lorsqu'une législation provinciale existe. Rappelons qu'afin de protéger une métapopulation de rainettes faux-grillon contre une menace imminente au rétablissement de l'espèce, le premier décret d'urgence applicable en terre privée adopté pour une espèce en péril au Canada l'a été au Québec.

Actuellement, bien que la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* s'applique théoriquement aussi bien en terres publiques que privées, la désignation des habitats fauniques est encadrée par le RHF qui lui s'applique seulement sur les terres du domaine de l'État. Il en va de même pour les habitats des espèces fauniques menacées ou vulnérables. La protection légale des habitats fauniques, même pour les espèces étant reconnues comme menacées ou vulnérables, n'est toujours pas possible en terres privées au Québec. Après près de 30 ans et devant la destruction accélérée des milieux naturels dans le sud du Québec, il est grand temps de corriger cet état de fait.

Ceci a d'ailleurs été souligné par le gouvernement fédéral dans le cadre d'un examen de la législation de la province dans son Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada (Environnement et Changement climatique Canada, 2019).

Ce rapport porte sur la protection de plusieurs espèces en péril au Canada, dont vingt sont présentes au Québec. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a remis ce rapport pour révision au gouvernement du Québec.

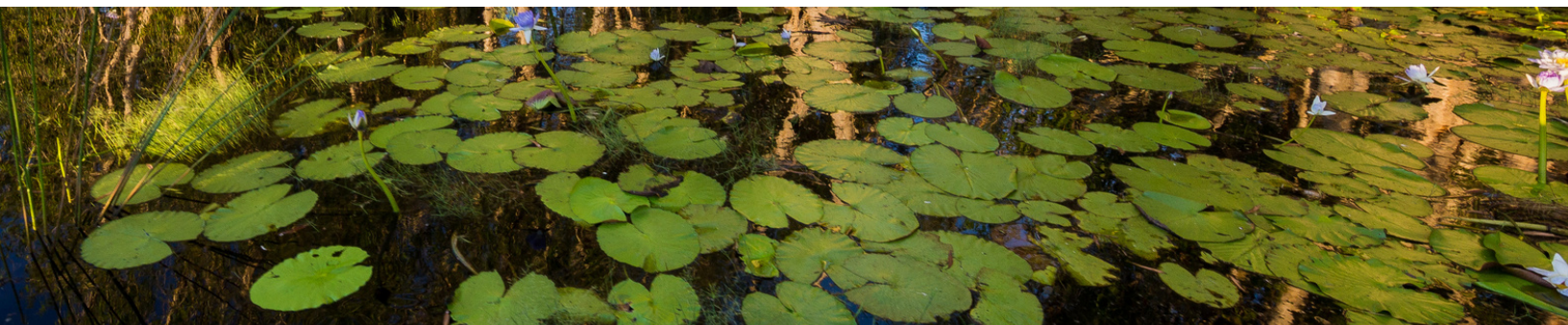
Ainsi, même si l'article 128.18 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* permet au ministre d'identifier par règlement des habitats fauniques sur des terres du domaine de l'État et sur un terrain privé, le RHF ne s'applique qu'aux habitats situés sur des terres du domaine de l'État. Le volet 2 de la modernisation du RHF porte spécifiquement sur cet enjeu, et nous espérons que le gouvernement ne manquera pas sa chance d'assurer la protection des espèces fauniques menacées ou vulnérables en terre privée.

Recommandation 4 : Que la modernisation du Règlement sur les habitats fauniques (RHF) ait lieu rapidement et se traduise par une meilleure protection de la faune, notamment des espèces menacées ou vulnérables tant en terres privées que publiques. Le RHF doit s'appliquer aux habitats situés tant sur les terres du domaine de l'État qu'en terrain privé.

Pour ce faire, une modification doit être apportée au premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques afin de reconnaître les habitats fauniques en terres privées. Nous recommandons que le premier alinéa de l'article 1 soit modifié avec l'ajout de « et sur des terrains privés » après « sur des terres du domaine de l'État ». Le premier alinéa de l'article 1 modifié se lirait ainsi :

« Pour l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et du présent règlement, sont des habitats fauniques, les habitats situés sur des terres du domaine de l'État **et sur des terrains privés** qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions suivantes et qui, pour les habitats visés aux paragraphes 1 à 5, 6 en ce qui concerne le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, 7 en ce qui concerne tout autre territoire aquatique et 8 à 11, sont identifiés par un plan dressé par le ministre: »

De plus, les exceptions permises pour certaines activités nuisibles dans l'habitat du caribou de la Gaspésie devraient être retirées de la nouvelle mouture du RHF.



LE RÈGLEMENT SUR LES HABITATS FAUNIQUES ET LE CARIBOU DE LA GASPÉSIE

Le Règlement sur les habitats fauniques (RHF) présente des spécificités incohérentes en ce qui concerne le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie (ci-après caribou de la Gaspésie). À l'article 128.6 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, il est spécifié que « Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat », à l'exception de ce qui est prévu par règlement. Ainsi, à l'article 9 du RHF, il est précisé que l'interdiction établie à l'article 128.6 de la loi ne s'applique pas à l'exploration minière, gazière et pétrolière, « sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable autre que celui du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, eu égard à la partie de cet habitat située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie ».

Il est donc interdit, dans tous les habitats des espèces fauniques menacées ou vulnérables, de mener des activités d'exploration minière, gazière et pétrolière, sauf dans l'habitat du caribou de la Gaspésie en dehors du parc national de la Gaspésie. Aux articles 19.1 et 36 du RHF, d'autres activités sont interdites pour les habitats de toutes les espèces menacées ou vulnérables, sauf pour le caribou de la Gaspésie. Une exception est également faite pour le caribou de la Gaspésie aux articles 25 et 26 du RHF.

À titre d'exemple, il est possible de réaliser des activités d'entretien d'un site de villégiature et de sentiers même si ces activités sont susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du caribou de la Gaspésie.

Le caribou de la Gaspésie est une espèce menacée en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et considéré en voie de disparition sous la *Loi sur les espèces en péril*. Il s'agit des deux statuts de protection les plus élevés des deux législations, ce qui témoigne de la précarité de l'espèce. Selon les derniers inventaires de la population, elle se porterait à seulement 40-50 individus (Morin et Lesmerises, 2020). De plus, la dernière analyse de viabilité de la population démontre que des risques d'extinction élevés sont présents dans un horizon de 50 ans (Frenette et St-Laurent, 2016). Une plus grande protection de son habitat est donc nécessaire et elle doit se traduire dans les outils législatifs et réglementaires.

Les exceptions permises pour certaines activités nuisibles dans l'habitat du caribou de la Gaspésie devraient être retirées de la nouvelle mouture du RHF. Comme toutes les espèces menacées ou vulnérables, le caribou de la Gaspésie mérite une protection rigoureuse de son habitat si nous voulons avoir une chance de sauver cette population de l'extinction. Toutes les activités susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du caribou de la Gaspésie devraient être interdites.

INTERDIRE LES ACTIVITÉS NUISIBLES POUR LA FAUNE DANS LES REFUGES FAUNIQUES

Nous accueillons favorablement l'ajout de l'article 122.3 à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* qui interdit certaines activités dans les refuges fauniques, notamment les activités d'aménagement forestier, les activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et de substances minérales, la construction d'oléoducs et de gazoducs, les activités de transports d'électricité, et toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat.

Cependant, malgré le premier alinéa de l'article 122.3 de la loi qui présente les activités interdites dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, le dernier alinéa de l'article 122.3 stipule que « le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié ».

De plus, l'article 108 du projet de loi n° 88 stipule que l'article 122.3, de même que les articles 122.4, 122.5 et 122.6 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* qui encadrent aussi certaines activités dans les refuges fauniques, édictés par l'article 59 du projet de loi n° 88, « ne s'appliquent pas

aux activités et à la circulation réalisées dans l'exercice d'un droit consenti par le gouvernement ou par un ministre avant la date de l'entrée en vigueur de cet article 59 ou dans l'exercice d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié ».

Le gouvernement se garde donc un pouvoir discrétionnaire d'autoriser par règlement des activités nuisibles dans les refuges fauniques, en plus de permettre la poursuite et le renouvellement d'activités nuisibles déjà en cours dans les refuges fauniques.

Recommandation 5 : Que le dernier alinéa de l'article 122.3 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* soit supprimé, tout comme l'article 108 du projet de loi n° 88. Si le gouvernement est d'avis, comme nous, que les activités d'aménagement forestier, les activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et de substances minérales, la construction d'oléoducs et de gazoducs, les activités de transports d'électricité, et toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat devraient être interdites dans les refuges fauniques, il ne doit pas se donner le pouvoir d'en autoriser certaines à sa discrétion et de permettre la poursuite de ces activités réalisées préalablement à l'adoption du projet de loi n° 88.

ÉVITER, MINIMISER ET COMPENSER LA DESTRUCTION D'HABITATS FAUNIQUES

Nous saluons l'intention du gouvernement d'offrir la possibilité de créer un ou plusieurs programmes de restauration et de création d'habitats fauniques et de procéder à la mise en place d'un cadre pour l'évaluation des mesures de compensation. Nous accueillons aussi favorablement l'instauration d'un fonds permettant de financer les activités liées à la conservation, la mise en valeur de la faune, la gestion et l'aménagement d'habitats fauniques.

Cependant, nous sommes d'avis que la compensation financière doit être une mesure de derniers recours, et que la modification ou la destruction d'habitats fauniques doit être à tout prix évitée. Un requérant ne devrait pas pouvoir payer pour détruire un habitat faunique, sans faire la preuve qu'il a tout fait en son pouvoir pour éviter cette destruction. Nous sommes d'avis que la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser », un principe de base du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, devrait être ajoutée au projet de loi n° 88. Cette approche n'est pas seulement applicable aux milieux humides; elle a été adoptée dans divers états partout dans le monde comme une mesure importante de conservation de la biodiversité et des milieux naturels.

Le requérant devrait être tenu de démontrer les efforts qu'il a réalisés pour éviter et minimiser la modification ou la destruction de l'habitat faunique sur le site retenu avant d'avoir la possibilité de payer une compensation financière. La compensation devrait toujours être envisagée en dernier recours, pour des pertes inévitables d'habitats fauniques. Nous ne pouvons pas permettre aux requérants de tout simplement payer pour détruire ces habitats de haute valeur écologique.

Il ne faut pas oublier que même si les atteintes aux habitats fauniques étaient « compensées », il se pourrait que plusieurs années soient nécessaires avant que les milieux « de remplacement » offrent les mêmes services écologiques et présentent la même valeur écologique pour les espèces que les habitats fauniques modifiés ou détruits. De plus, un habitat faunique de remplacement pourrait bien ne jamais offrir les mêmes conditions et caractéristiques écologiques que l'habitat détruit, ce qui pourrait nuire au maintien de la santé des espèces concernées..

Alors que la séquence « éviter-minimiser-compenser » est nécessaire pour la plupart des habitats fauniques, nous sommes d'avis qu'aucune compensation financière ne peut être autorisée pour les habitats fauniques d'espèces menacées ou vulnérables. La modification ou la destruction de ces habitats critiques ne peut en aucun cas être permise, et encore moins compensée. Comme le gouvernement a l'obligation légale de protéger les espèces menacées ou vulnérables, nous sommes d'avis qu'il ne peut pas autoriser la modification ou la destruction de leurs habitats, même en exigeant une compensation financière pour créer des habitats de remplacement.

Recommandation 6 : Que la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser », un principe de base du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, soit ajoutée au projet de loi n° 88, ainsi que l'obligatoire pour le requérant de démontrer les efforts qu'il a réalisés pour éviter et minimiser la modification ou la destruction de l'habitat faunique sur le site retenu avant d'avoir la possibilité de payer une compensation financière.

Recommandation 7 : Que tous les articles qui mentionnent une compensation financière pour la modification ou la destruction d'un habitat faunique soient modifiés afin que la destruction et la compensation financière ne soient pas possibles pour les habitats fauniques d'espèces menacées ou vulnérables.



METTRE EN PLACE DES CORRIDORS POUR LES ESPÈCES FAUNIQUES

Les objectifs d'Aichi mentionnent l'importance de conserver les écosystèmes au moyen de réseaux d'aires protégées connectées (Convention sur la diversité biologique, 2011). Dans son Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, le gouvernement reconnaissait le maintien de la connectivité des milieux naturels comme une action prioritaire (Gouvernement du Québec, 2012). Le nord-est de l'Amérique du Nord, dont le Québec, occupe une position géographique déterminante dans l'adaptation des espèces aux changements climatiques.

Ce fait est corroboré par les travaux de Berteaux et al. (2018), qui prédisent que les aires protégées du Québec, dont les habitats fauniques font partie, sont sur le point de devenir des refuges climatiques d'importance continentale. Cependant, la préservation de la biodiversité peut être gravement compromise sans une révision de leur stratégie de conservation et de leur gestion, ou si leur connectivité n'est pas assurée. Sous les effets des changements climatiques, les auteur-es ont démontré que les niches écologiques des espèces se déplaceront vers le nord au rythme de 45 km par décennie.

C'est dans cette perspective qu'en août 2016, la Résolution 40-3 (Résolution concernant la connectivité écologique, l'adaptation aux changements climatiques et la conservation de la biodiversité) a été

adoptée lors de la 40e Conférence annuelle des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada. Par cette résolution, les gouverneur-es et les premier-ères ministres reconnaissent l'importance de la connectivité écologique pour la capacité d'adaptation et la résilience des écosystèmes, de la biodiversité et des communautés humaines face aux changements climatiques. La résolution souligne également l'importance de collaborer par-delà les frontières afin de faire avancer les efforts de conservation et de rétablissement de la connectivité écologique.

Avec les représentant-es de l'état du Vermont, le MFFP co-préside le groupe de travail qui assurera la mise en œuvre de cette résolution, ce qui va de soi puisque plusieurs des éléments abordés dans la résolution touchent effectivement des responsabilités de ce ministère, notamment la conservation, la planification de l'utilisation du territoire et la gestion des ressources naturelles.

Jusqu'à maintenant, ce sont les efforts combinés d'organismes de conservation et de certaines MRC qui ont amené à identifier, reconnaître et protéger des corridors naturels en terre privée comme mesures importantes d'adaptation à la crise climatique (Monticone, 2019).

Par contre, dans son Plan stratégique 2019-2023, le MFFP invoque que diverses mesures seront prises, notamment en matière de connectivité écologique, pour favoriser l'adaptation de la faune québécoise aux changements climatiques (Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2021). Nous insistons sur le fait que le ministère doit rapidement emboîter le pas pour la mise en place des corridors.

Recommandation 8 : Que les corridors jugés critiques pour la connectivité des milieux naturels soient reconnus comme des habitats fauniques au même titre que les autres habitats fauniques désignés par le Règlement sur les habitats fauniques et soient soumis aux mêmes normes relatives aux activités autorisé

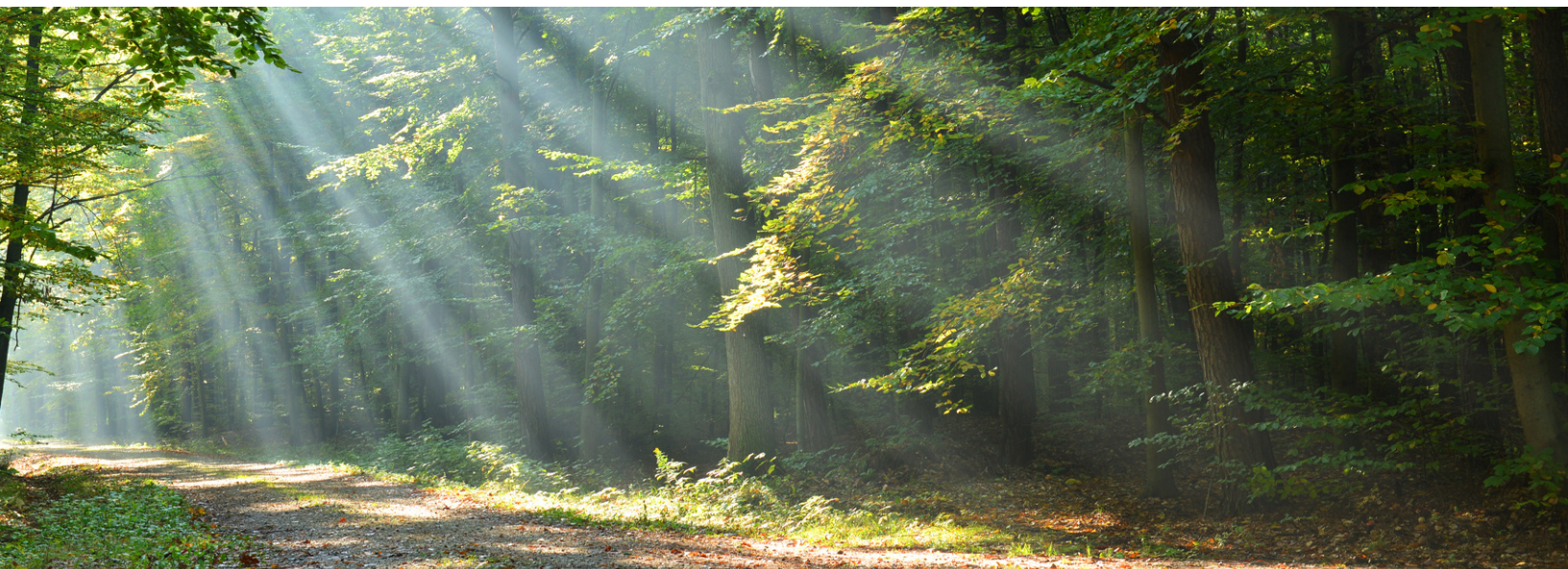


CONCLUSION

Afin de relever les grands défis qui nous attendent pour enrayer la crise de la biodiversité dans les prochaines années, nous croyons que le Québec doit se doter dès aujourd'hui d'un outil législatif ambitieux pour mettre rapidement un frein à la disparition des espèces.

Nous saluons le travail du MFFP qui a mis l'accent sur la protection de la faune en proposant la modernisation de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, l'instauration de la première Politique gouvernementale sur la faune et la modernisation du Règlement sur les habitats fauniques. Cependant, les modifications présentées dans le projet de loi n° 88 devraient être plus ambitieuses afin d'en faire un outil législatif qui permette réellement au Québec de mieux protéger les espèces et les habitats fauniques, et de favoriser le rétablissement des espèces menacées ou vulnérables.

Forte de son expérience de près de 40 ans en conservation des milieux naturels à travers la province, Nature Québec est toujours disponible pour participer à améliorer les outils législatifs et réglementaires en matière de conservation de la faune. À ce titre, nous serions honoré-es de pouvoir conseiller le ministre dans le cadre d'une éventuelle participation de notre part à la Table nationale Faune. Il nous apparaît important qu'une ou des organisations environnementales nationales ayant pour mission première la conservation, tel que Nature Québec, prennent part à cette Table.



RÉFÉRENCES

40e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, 2016. Résolution 40-3 - Résolution concernant la connectivité écologique, l'adaptation aux changements climatiques et la conservation de la biodiversité. <https://scics.ca/fr/product-produit/resolution-40-3-resolution-concernant-la-connectivite-ecologique-l%E2%80%99adaptation-aux-changements-climatiques-et-la-conservation-de-la-biodiversite/>

Berteaux D, Ricard M, St-Laurent M-H, Casajus N, Périé C, Beauregard F, De Blois S. 2018. Northern protected areas will become important refuges for biodiversity tracking suitable climates. *Scientific Reports*. 8:4623(1)

Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, 2004. Rapport. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/35677?docpos=3>

Convention sur la diversité biologique, 2011. Rapport de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. <https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-10/official/cop-10-27-fr.pdf>

Environnement et Changement climatique Canada, 2019. Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/rapports-habitat-essentiel/protection-especes-en-peril.html>

Frenette, J. et St-Laurent, M.-H., 2016. Acquisition de connaissances nécessaires à la désignation de l'habitat essentiel du caribou des bois, population de la Gaspésie-Atlantique – Rapport intérimaire 2016. Rapport scientifique présenté à Environnement Canada – Service Canadien de la Faune. Rimouski (Québec). iii + 47 p.

Gouvernement du Québec, 2012. Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. Phase 1. https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/plan_action/pacc2020.pdf

Le Quotidien, 2020. Les 125 ans de la Réserve faunique des Laurentides célébrés. <https://www.lequotidien.com/actualites/les-125-ans-de-la-reserve-faunique-des-laurentides-celebres-143863fb87dac3c6e27c8de8e34b30ea>

Ministère de l'Environnement et de la Faune et Ministère des Ressources naturelles, Projet de développement de la gestion intégrée des ressources, 1998. La mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources du milieu forestier : Des recommandations. <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs44758>

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2021. Analyse d'impact réglementaire. Projet de loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives. Gouvernement du Québec. 3 février 2021. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/forets-faune-parcs/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR_loi_conservation_faune_MF_FP.pdf?1617195609

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2021. Plan stratégique 2019-2023. Gouvernement du Québec. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/forets-faune-parcs/publications-adm/plan-strategique/PS-MFFP-2019-2023.pdf>

Monticone, Kateri, 2019. Les corridors écologiques : un moyen d'adaptation aux changements climatiques. *Le Naturaliste canadien*, 143(1), 107–112. <https://doi.org/10.7202/1054125ar>

Morin, M. et Lesmerises, F., 2020. Inventaire de la population de caribous montagnards (*Rangifer tarandus caribou*) de la Gaspésie à l'automne 2019 et à l'hiver 2020, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Québec, 13 p. https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/RA_Inventaire_caribou_Gaspesie_2020.pdf



**Nature
Québec**